

**Décret exécutif n° 15-156 du 28 Chaâbane 1436
correspondant au 16 juin 2015 modifiant et
complétant le décret exécutif n° 03-290 du 9
Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003
fixant les conditions et le niveau d'aide apportée
aux jeunes promoteurs.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la
sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417
correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances
complémentaire pour 1996, notamment son article
16 ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425
correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement
des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430
correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances
complémentaire pour 2009, notamment son article 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417
correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété,
relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani
1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et
complété, fixant les modalités de fonctionnement du
compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé "Fonds
national de soutien à l'emploi des jeunes" ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani
1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et
complété, portant création et fixant les statuts de l'agence
nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419
correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant
création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle
de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement jusqu'à) quarante (40) ans.

— être titulaire(s) d'un diplôme, d'une qualification professionnelle et/ou posséder un savoir-faire reconnu ;

— mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres d'un niveau correspondant au seuil minimum déterminé par l'article 3 ci-dessous ;

— ne pas occuper un emploi rémunéré au moment de l'introduction du formulaire d'inscription pour bénéficier de l'aide visée à l'article 8 ci-dessous ;

— être inscrit auprès des services de l'agence nationale de l'emploi comme chômeur demandeur d'emploi ;

— ne pas être inscrit au niveau d'un centre de formation, institut ou université au moment de l'introduction de la demande d'aide, sauf s'il s'agit d'un perfectionnement dans son activité ;

— ne pas avoir bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activités».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le seuil minimum de fonds propres dépend du montant de l'investissement de création ou d'extension projeté et du mode de financement du projet d'investissement. Il est fixé selon les modes et les niveaux suivants :

1er. Au titre du financement triangulaire comprenant un financement bancaire :

Niveau 1 : 1 % du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars ;

Niveau 2 : 2 % du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à cinq (5) millions de dinars et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars.

2ème. Au titre du financement mixte sans recours au financement bancaire :

Niveau 1 : 71 % du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars ;

Niveau 2 : 72 % du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à cinq (5) millions de dinars et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont complétées par un 2ème alinéa rédigé comme suit :

« Art. 10. — (sans changement)

Outre l'assistance prévue à l'alinéa ci-dessus, le jeune promoteur ayant obtenu la notification de l'accord bancaire bénéficie d'une formation à la gestion d'entreprise. Les frais de formation sont pris en charge par le fonds national de soutien à l'emploi des jeunes ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 11 ter du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 11. ter — Il est accordé, si nécessaire :

1- (sans changement)

2- aux jeunes promoteurs, un prêt non rémunéré supplémentaire d'un montant qui ne saurait dépasser cinq cent mille (500.000 DA), pour la prise en charge du loyer du local ou du poste à quai au niveau des ports, destiné à la création d'activités de production de biens et de services, à l'exclusion des activités citées au tiret 1 ci-dessus et des activités non sédentaires.

Le prêt non rémunéré, prévu au tiret 2 ci-dessus, est accordé uniquement lorsque le jeune ou les jeunes promoteurs sollicitent un financement bancaire à la phase de création de l'activité.

Les prêts cités aux tirets 1 et 2 ci-dessus, ainsi que le prêt prévu à l'article 11 bis ci-dessus, ne sont pas cumulatifs.

Les jeunes promoteurs ne sont pas éligibles aux prêts non rémunérés cités aux articles 11 bis et 11 ter lorsque le propriétaire du local est un ascendant ou le conjoint du promoteur ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 15* du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 15.* — La demande sur formulaire, dûment renseigné, introduite par le ou les jeunes promoteurs, en vue d'obtenir les aides prévues par le présent décret, doit être accompagnée d'une photo et la présentation de la carte d'identité nationale.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 7. — Les dispositions de l'*article 16 bis* du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont modifiées et complétées *in fine*, comme suit :

« *Art. 16. bis* — (sans changement jusqu'à)

— d'un (1) représentant de la direction des impôts de wilaya,

— du chef d'agence de l'emploi de wilaya ou de son représentant ;

— des responsables du crédit au niveau des banques concernées ;

— d'un (1) représentant de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— du représentant de la chambre professionnelle concernée ».

Art. 8. — Les dispositions de l'*article 16 ter* du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 16. ter* — La présidence du comité de sélection, de validation et de financement est assurée par le directeur de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ou son représentant ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015.

Abdelmalek SELLAL.